

CAMP BOURJAS – ETANCHEITE, VIDANGE ET EVACUATEUR DE CRUE

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

DDTM83-2026-01

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS.....
2. OBJET DU CONTRAT.....
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS.....
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....
8. LITIGE ET SANCTIONS.....
9. FIN DU CONTRAT.....

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	CAMP BOURJAS - ETANCHEITE, VIDANGE ET EVACUATEUR DE CRUE
	Acheteur	DDTM 83
	Type de contrat	Marché ordinaire de travaux
	Structure	2 lots
	Lieu d'exécution	Collobrières
	Durée	Variable selon les prestations du contrat
	Développement durable	Clause sociale - Clause environnementale
	Pénalités de retard	$P = V \times R / 1500$ (Lot2)- $P = V \times R / 3000$ (Lot1)
	Variation des prix	Révisibles formule variable selon les prestations
	Nature des prix	Prix mixtes

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public de droit privé passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

○ **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : CAMP BOURJAS - ETANCHEITE, VIDANGE ET EVACUATEUR DE CRUE

Dans le cadre de la mise en conformité de l'ouvrage, le maître d'ouvrage souhaite réaliser une vidange de l'ouvrage en vue de remettre en état le dispositif de vidange de fond, de reprendre l'étanchéité du parement amont et de modifier l'évacuateur de crues qui n'est aujourd'hui pas capable d'encaisser la crue de projet. Les travaux seront composés de 2 lots distincts :

- Lot 1 : Etanchéité et système de vidange
- Lot 2 : Evacuateur de crue

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

○ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **Collobrières**

○ **Pièces contractuelles :**

En complément et dérogation au CCAG article 4, la liste des pièces contractuelles du marché est la suivante, dans l'ordre de priorité d'énonciation, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement et sans ambiguïté erronée, suite par exemple à

une erreur de frappe ou d'impression qui aboutirait à une réalisation aberrante ; c'est alors l'indication qui paraît la plus logique qui s'applique,

- lorsqu'une indication dans une pièce non prioritaire aboutit à une prestation supérieure,
- en cas d'accord intervenu entre l'acheteur et le titulaire,
- en cas de contradictions entre obligations de moyens et obligations de résultats, les obligations de résultats primeront.

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;
- le Planning détaillé de production des études d'exécution et de réalisation des travaux, et l'échéancier financier prévisionnel corrélé, établis durant la période de préparation, après VISA et notification par le maître d'œuvre ,
- les arrêtés réglementaires applicables ou leurs attendus selon la liste portée à l'Acte d'Engagement en Annexe Mise au point du marché (Permis de construire etc...),
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles, dont le dossier de pièces graphiques (plans, FON, etc.);
- le Schéma Directeur en matière de Qualité et Environnement (S.D.Q.E.);
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et ses modifications ultérieures (si décret 94 applicable), ou,
- le Plan de Prévention (si décret 92 applicable) établi conformément au CCAG Travaux ;
- L'Offre technique du titulaire : par dérogation à l'article 4 du CCAG, elle pourra être contractualisée (en partie ou globalité), uniquement sur décision explicite du maître d'ouvrage portée à l'Acte d'Engagement en Annexe Mise au point du marché
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (BPU/DQE et/ou DPGF);
- tout ou partie des Sous-détails de prix unitaires, selon décision portée à l'Acte d'Engagement en Annexe Mise au point du marché,

Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 30 Mars 2021 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **DDTM 83**, représenté par son directeur qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :

DDTM du Var - Direction

Préfecture – service CS 31209

83 070 TOULON

Courriel : ddtm-directeur@var.gouv.fr

marianne.etrioux@var.gouv.fr

Site internet : www.var.gouv.fr

◉ **Compléments relatifs au maître d'œuvre :**

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Société du Canal de Provence .

◉ **Conduite d'opération :**

La conduite d'opération est assurée par la DDTM83

◉ **Contrôle technique :**

Sans objet

◉ **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à AASCO – SAS Silvestro

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

◉ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

Type	Objet
Lot	Lot 1 : Etanchéité et système de vidange
Lot	Lot 2 : Evacuateur de crue

◉ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

○ Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Élément du contrat	Délai
Lot n°1 : Etanchéité et système de vidange	5 mois à compter de l'OS de démarrage
Lot n°2 : Evacuateur de crue	4 mois à compter de l'OS de démarrage

○ Délai de préparation :

Le contrat prévoit une période de préparation de **6 semaines** à compter d'un ordre de service. Ce délai est inclus dans le délai d'exécution. Si la période de préparation n'est pas exécutée de manière exhaustive et satisfaisante dans le délai prévu, l'OS de démarrage des travaux ne peut pas être notifié par le maître d'œuvre, entraînant un retard sur le délai global aux frais et risques de l'entrepreneur.

○ Délais partiels

LOT 1 :

Dénomination phase	Durée	Précisions
PHASE 1 : Curage, débouchage, vidange	3 semaines	La phase 1 devra impérativement débiter à l'issue de la période de préparation.

LOT 2 :

Sans objet

○ Interruptions prévues :

Le contrat prévoit un forfait de 4 jours d'interruption par mois hors période de préparation des prestations pour cause d'intempéries.

La date de fin prévue des prestations demeure inchangée tant que le forfait n'est pas consommé du fait des interruptions et reprises réalisées.

○ Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des

prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

° Nature des prix :

Les prix du contrat sont mixtes :

Lot 1 :

Les prix sont forfaitaires pour les prestations définies au DPGF :

Les prix sont unitaires pour les prestations définies au BPU :

Lot 2 :

Les prix sont forfaitaires pour les prestations définies au DPGF :

Les prix sont unitaires pour les prestations définies au BPU :

° Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est $P = P_o \times (TP10f_m/TP10f_o)$ pour les prestations suivantes :

- Lot n°1 : Etanchéité et système de vidange

La **formule de variation** utilisée est $P = P_o \times [0,125 + 0,875 \times (0,25 BT02_m/BT02_o + 0,75 TP02m/TP02o)]$ pour les prestations suivantes :

- Lot n°2 : Evacuateur de crue

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
BT02	Index du bâtiment - BT02 - Terrassements - Base 2010 Identifiant 001710950
TP02	Index Travaux Publics - TP02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010 Identifiant 001710987
TP10F	Index Travaux Publics - TP10F – Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010 Identifiant 010777582

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.
Pour le calcul du coefficient, un **décalage de lecture** de 4 mois est appliqué pour la détermination du Mois M.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

° **Approvisionnements :**

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG Travaux, il est précisé que les approvisionnements figurant dans le bordereau des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires, peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par le titulaire ou le sous-traitant à des travaux autres que ceux qui font l'objet du contrat. Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

° **Contenu des prix :**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Sont considérés comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

- Température minimale constatée sous abri sur chantier : - 10°C à midi
- Vent (rafales) mesuré à la station météorologique de référence : 110 km/h
- Pluviométrie mesurée à la station météorologique de référence : 100 mm cumulé sur 24h
- Neige, hauteur constatée sur le chantier : 30 cm

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation. De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées. Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

° **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

° **Initiative du calcul de la variation des prix :**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

° **Répartition des dépenses communes de chantier :**

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du contrat avec le titulaire du lot indiqué :

Dépenses d'investissement :

- Etablissement des clôtures et des panneaux de chantier : Lot 1
- Etablissement du piquetage du chantier : Lot 1 et Lot 2 sur les emprises respectives
- Installation d'éclairage et de signalisation pour le chantier : Lot 1
- Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie) en fonction de la réglementation et de l'effectif du personnel TCE : Lot 1
- Installations de gardiennage du chantier : Lot 1
- Exécution des branchements provisoires d'égouts : Lot 1
- Exécution des voies d'accès provisoires d'eau et d'électricité : Lot 1
- Installation et entretien du réseau provisoire intérieur d'eau potable (hors gel) : Lot 1
- Installation et entretien du réseau provisoire intérieur d'électricité : Lot 1

Dépenses de fonctionnement :

- Les charges temporaires de voirie et de police : Lot 1
- Les frais de gardiennage du chantier, d'ouverture et de fermeture provisoire des bâtiments : Lot 1
- Consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et photocopieur Lot 1
- Chauffage des locaux Lot 1

Chaque titulaire a la charge :

- Enlèvement des déblais stockés (générés par chaque titulaire), de leur transport aux décharges publiques
De laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé ;
- De la gestion matérielle de ses propres déchets de chantier : tri, collecte, transport, stockage, évacuation, remise au maître d'ouvrage des constats d'évacuation des déchets.

Les dépenses diverses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire :

- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de répartition et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, lorsque l'auteur n'est pas déterminé.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeurent jusqu'à la réception aux risques exclusifs du titulaire chargé de leur mise en œuvre.

Le titulaire du marché procède au règlement des dépenses visées ci-dessus, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. Il effectue en fin de chantier la répartition des dépenses, à proportion des montants finaux des contrats.

Le maître d'œuvre joue un rôle de conciliateur en cas de différend.

TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.2. Conditions de paiement

Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 10% (option B du CCAG).

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande par le titulaire. La garantie doit couvrir l'intégralité du montant de l'avance.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

° **Paiement des membres du groupement :**

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 10.7.2, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

° **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'AE ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le taux de TVA applicable et les autres taxes parafiscales ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Répartition des paiements :

Les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

Il est à noter que tout changement des coordonnées bancaires en cours de marché devra faire l'objet d'un avenant.

° **Périodicité des paiements :**

Les demandes de paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

° **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

° **Adresse de remise des demandes de paiement :**

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- 0 déposer ses factures sur le portail
- 1 saisir directement ses factures.

- Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

◉ **Comptable assignataire des paiements :**

Madame la Directrice régionale des finances publiques

◉ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

◉ **Retenue de garantie :**

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

Seule une garantie à première demande sera acceptée.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.4 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des études et travaux auquel est annexé l'échéancier financier corrélé, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

- réalisation des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux et à l'article Etudes d'exécution ci-après.

- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux et du SDQE, du plan d'assurance qualité environnement du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S ou un plan de prévention. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

◉ Etudes d'exécution :

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception. Le titulaire fournira dans un délai de 15 jours suivant l'OS de démarrage de la période de préparation un programme prévisionnel des études donnant la liste et le calendrier de remise des documents d'études d'exécution.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à quinze jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

◉ Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général :

Par dérogation à l'article 27 du CCAG Travaux, L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

Le titulaire assure ensuite la conservation et l'entretien des stations durant l'ensemble des travaux, conformément au CCAG Travaux.

° **Autorisations administratives :**

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

° **Installation de chantier :**

Le titulaire se doit de respecter les dispositions de l'article 31.1 du CCAG Travaux en ce qui concerne les installations de chantier. Par ailleurs, il devra également réaliser les installations suivantes :

- une salle de réunion mise à disposition à la demande du maître d'œuvre, éclairé, chauffé et climatisé, connexion internet, qui ne sera pas utilisée comme bureau d'entreprise et sera toujours maintenue propre
- deux panneaux de chantier selon le modèle fourni par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où des moyens d'accès collectifs provisoires sont installés pour le chantier, notamment des échafaudages, le titulaire sera mandaté, dans un souci de simplification, pour la réalisation réglementaire(*) de l'examen quotidien de l'état de conservation de ceux-ci. Et ce pour le compte du maître d'œuvre et de l'ensemble des entreprises intervenant dans le cadre du chantier, sous réserve que ces entreprises, sous-traitantes ou non, aient fait l'objet d'une autorisation préalable à l'utilisation de l'ouvrage provisoire par le titulaire.

(*)cf. arrêté du 21 décembre 2004, qui précise que toute entreprise utilisant un ouvrage provisoire ayant fait l'objet d'un examen de montage et d'installation, doit réaliser quotidiennement un examen de l'état de conservation de celui-ci.

° **Interruption pour cause d'intempéries**

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 4 jours ouvrés par mois.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé (pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux dument constatée par le maître d'œuvre) au delà du nombre indiqué ci-dessus de jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant celle de Vidauban ou la plus proche de la zone de travaux) .

Cependant dans le cas général, c'est le constat d'arrêt effectif, ou d'empêchement, par le maître d'œuvre qui fera foi, charge à l'entrepreneur d'alerter celui-ci en temps et en heure pour procéder à ces constatations.

Nature du phénomène (intensité limite et durée) :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| - Précipitations | 30mm cumulés dès le premier jour |
| - Température minimale sous abri | 0°C à midi dès le premier jour |
| - Neige | 10cm de neige dès le premier jour |
| - Vitesse du vent avec levage | 72 km/h dès le premier jour |
| - Vitesse du vent hors levage | : 110 km/h dès le premier jour |
| - Gel | 0°C à midi dès le premier jour |

- Température minimale -5°C et maximale 32°C pendant les phases de coulage de béton

Même en cas d'intempéries dépassant les seuils ci-dessus, le titulaire du marché est réputé mettre en œuvre les moyens et l'organisation nécessaires à la prise en compte et la gestion de la crue de chantier définie au CCTP sans autres impacts que le prolongement du délai d'exécution du fait de l'intempérie.

° Lieux de dépôt des déblais :

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

° Ordres de service :

Les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre au titulaire qui en accuse réception. Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont également signés par les représentants du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre désignés au contrat.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours.

° Piquetage spécial :

Conformément à l'article 27.3.1 du CCAG Travaux et à l'article R.554-27 du Code de l'environnement, lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dépendant du maître de l'ouvrage ou de tierces personnes, le représentant de l'acheteur prend à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains et communique les résultats au titulaire en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial, lui-même reporté sur le plan de piquetage général mentionné à l'article 27.2.1 du CCAG Travaux. Conformément à l'article 27.3.2 du CCAG Travaux, les travaux de piquetages sont payés et exécutés sous la responsabilité du maître d'ouvrage conformément à la réglementation applicable. N'ayant pas été réalisés préalablement, les documents particuliers du marché (le présent CCAP, les BPU-DQE et/ou DPGF) prévoient donc explicitement leur exécution par le titulaire sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ainsi que la rémunération associée.

Par dérogation à l'article 27.4 du CCAG Travaux, les opérations de piquetage général et de piquetage spécial seront portées dans un compte-rendu de réunion de chantier, renvoyant éventuellement à des documents graphiques d'exécution. Le titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

Il appartient également au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre de recueillir auprès des exploitants des ouvrages repérés les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux et de les notifier au titulaire.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, non repérés par le piquetage spécial, sont découverts après la notification du contrat, le titulaire en informe par écrit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre. Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors

des travaux.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'un avenant au contrat à la charge du maître de l'ouvrage.

Le titulaire doit en outre surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

Le titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

° **Provenance des matériaux et produits :**

Comme prévu à l'article 21.2 du CCAG Travaux, la provenance de matériaux, produits ou composants de construction sont fixés par le CCTP.

Le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces nouveaux prix sont provisoires et peuvent donner lieu à réfaction du prix dans les conditions prévues à l'article 21.2

° **Registre du chantier :**

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il n'est pas établi de registre de chantier.

° **Réduction des nuisances :**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

° **Suivi de chantier :**

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

6.2. Vérification des prestations

Essais et contrôles des ouvrages :

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP et selon les Plans de Contrôle Qualité (PCQ) sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Vérification des matériaux et produits :

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les vérifications de qualité sont assurées selon les dispositions du SDQE.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3. Développement durable

Clause sociale :

Le contrat comporte des obligations en matière d'insertion sociale pour les prestations suivantes :

LOT 1 : RENOVATION DU SYSTEME DE VIDANGE ET DE L'ETANCHEITE DU BARRAGE DE CAMP BOURJAS

LOT 2 : RENOVATION DE L'EVACUATEUR DE CRUE DU BARRAGE DE CAMP BOURJAS

Dans le cadre du contrat, le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Publics éligibles :

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ou diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés au contrat. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du contrat.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Si dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres contrats comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Suivi et contrôle des mesures d'insertion :

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle et transmet tous les renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Les informations et la fréquence de leur transmission sont les suivantes : dates d'embauche, types de contrat, postes occupés, justificatifs de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures.

Une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire après notification du contrat. Des réunions de suivi de la clause d'insertion sont ensuite réalisées périodiquement.

Un contrôle de l'exécution de l'action d'insertion est réalisé tout au long de l'exécution du contrat. Le titulaire établit des bilans périodiques et un bilan final transmis dans le mois précédant la fin du contrat. Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 50 euros par heure d'insertion injustifiée.

En cas d'absence ou de refus de mise à disposition des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause social d'insertion, l'acheteur procédera à une mise en demeure du titulaire. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard.

Le nombre d'heures de travail à réaliser par du personnel en situation d'insertion est fixé à :

Elément du contrat	Nombre d'heures d'insertion
Lot n°1	200 heures
Lot n°2	60 heures

° **Clause environnementale :**

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP et le SDQE

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres stipulations

° **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la mise en concurrence.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix** et notamment en cas de :

- survenue d'une crue dépassant le seuil de la crue de chantier fixé au CCTP

Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

L'engagement en matière d'insertion sociale prévu au contrat pourra être adapté lorsque le titulaire rencontre des difficultés, notamment en cas de :

- retard ou suspension de certains travaux à réaliser pour des raisons techniques ou budgétaires indépendantes de la maîtrise d'ouvrage.
- réduction du temps de réalisation des prestations objet du marché.
- départ volontaire ou licenciement avant la fin du contrat de la personne recrutée au titre de l'insertion.

Le titulaire doit alors adresser à l'Acheteur ainsi qu'au facilitateur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, toutes les pièces

justificatives permettant de démontrer la survenance de cet événement et d'en justifier la cause.

Dans ces circonstances, l'Acheteur et le facilitateur peuvent décider d'adapter les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion et/ou de revoir le volume d'heures allouées au marché. Le volume horaire, objet de l'engagement du titulaire, sera recalculé au prorata temporis de l'apparition desdites difficultés. La reconnaissance de cette situation pourra être matérialisée par un ordre de service de l'Acheteur.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

○ **Prestations supplémentaires ou modificatives :**

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG. Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

○ **Prix :**

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires et révisé conformément à l'article 5 du CCAP, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire.

Le Titulaire adresse à l'Acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement de ses prix accompagné d'un nouveau cadre de sous détail de prix permettant la comparaison avec celui remis lors du dépôt de l'offre. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, l'Acheteur notifie sa décision au titulaire. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, le titulaire devra assumer 50 % du risque résultant de cette circonstance extérieure.

En cas d'acceptation de la part du titulaire, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s).

L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être remodifié par l'Acheteur en cas de baisse ou retour à la normale des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du Titulaire.

Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

◉ **Dématérialisation du suivi :**

Pour dématérialiser le processus de service fait, l'acheteur met en œuvre le suivi des prestations au moyen d'un fichier tableur. Le support est préparé par l'acheteur et transmis au titulaire par voie électronique. Le titulaire remet à l'acheteur les propositions de prestation détaillée complétée par voie électronique à l'appui de ses demandes de paiement.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

◉ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- De garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- De couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies, le cas échéant, lors de la consultation, demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

◉ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Sans qu'il soit nécessaire de le matérialiser par ailleurs, les informations dont aurait connaissance le titulaire qui sont relatives au fonctionnement, à la sécurité des ouvrages et du réseau de distribution d'eau exploités par le pouvoir adjudicateur ainsi qu'à

l'organisation corrélative de ce dernier sont confidentielles.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la Loi 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe aux parties d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le pouvoir adjudicateur prend toutes les précautions, sur le plan technique et organisationnel, afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. Sa politique de protection est explicitée dans sa charte disponible sur son site internet

Le titulaire s'engage à :

1. Traiter des données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de la prestation.
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable des traitements. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation avant le traitement et obtenir son accord.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter des données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire.
5. Prendre en compte, s'agissant de ces outils, produits, application au service, le principe de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. Sous-traitance : tout sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de façon à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté susvisée. Si telle n'est pas le cas, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.
7. Droit d'Information des personnes concernées : le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement,

l'information relative au traitement de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement, avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues.

9. Notification des violations de données à caractère personnel :

- Après accord du responsable de traitement, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétent (CNIL) au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et si possible 72h au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit susceptible d'engendrer un risque pour les Droits et Libertés des personnes physiques.

- La notification contient au moins la description de la nature de la violation de données, y compris le nombre de données de personnes concernées, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel, ainsi que la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation.

- Après accord du responsable de traitement, le titulaire communique pour le compte de ce dernier la violation de données à la personne concernée dans les meilleurs délais lorsque celle-ci est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les Droits et Libertés d'une personne physique.

10. Aide du prestataire dans le cadre respect par le responsable de traitement de ses obligations. S'il y a lieu le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

11. Mesures de sécurité : le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données personnelles qui lui sont confiées, et notamment les moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données. Dans le cadre du marché subséquent, des mesures de sécurité spécifiques peuvent être exigées du titulaire.

12. Sort des données : au terme de la prestation de service, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel ou selon le choix du responsable de traitement, à toutes les renvoyer à ce dernier. Il doit être justifié par écrit de la destruction.

13. Délégations de la protection des données : le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.

14. Registre des catégories d'activités de traitement : le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

15. Documentation : le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations, et

permettre le cas échéant la réalisation d'audit.

De son côté, le responsable de traitement s'engage à fournir au titulaire, uniquement les données à caractère personnel utiles à la réalisation des prestations, et à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

◉ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

◦ **Dégradations causées aux voies publiques :**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

◦ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

◦ **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, produire une copie de déclaration de détachement certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France (Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

- une attestation délivrée par l'administration compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En cours d'exécution (dispositif de vigilance), le titulaire doit être en mesure de justifier tous les 6 mois des mêmes pièces que celles exigées avant la signature du marché.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, se réserve la possibilité de résilier sans indemnités, aux frais et risques du titulaire dans un délai de deux mois.

◦ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

L'acheteur est attaché à ce que la conduite de ses affaires soit fondée sur les valeurs d'éthique et d'intégrité. La lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une de ses priorités.

Le titulaire garantit que, dans le cadre du présent contrat, lui-même et l'ensemble de ses sociétés affiliées, dirigeants, salariés et toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ainsi que ses sous-traitants :

- respectent les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption,

- s'abstiennent de tout comportement actif ou passif qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'acheteur au titre de ces lois et réglementations,

- appliquent leurs propres politiques et procédures de lutte anti-corruption,

- informent sans délai l'acheteur de tout événement dont ils auraient connaissance qui serait susceptible d'avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu à l'occasion du contrat,

- fournissent l'assistance nécessaire pour permettre à l'acheteur de répondre à toute demande émanant d'une autorité dûment habilitée en matière de lutte contre la corruption.

Le titulaire et l'acheteur s'engagent à se tenir mutuellement informés s'il est porté à leur connaissance qu'un de leurs mandataires sociaux ou préposés fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent ou autres infractions

Le titulaire s'engage à consigner tous les flux financiers engendrés dans le cadre de l'exécution du présent contrat dans des comptes exacts tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus dans son pays.

Le titulaire autorise d'ores et déjà l'acheteur à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le titulaire des obligations stipulées au présent article. Il s'obligera à répondre sans délai à tout questionnaire ou demande destiné à permettre un contrôle d'intégrité. L'acheteur est notamment autorisé à réaliser des audits à tout moment. Le titulaire s'engage à fournir à l'acheteur ou au tiers qu'il désigne tous les documents et éléments nécessaires à leur réalisation et à permettre l'accès aux sites du titulaire et de ses sociétés affiliées.

Si l'acheteur a des raisons de penser que les obligations figurant au présent article ne sont pas respectées, il peut décider de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que le titulaire fournisse les éléments démontrant qu'il n'a pas commis ou n'est pas sur le point de commettre un manquement.

L'acheteur ne sera en aucun cas responsable de tout dommage ou perte occasionnée au titulaire par la suspension du contrat.

Le non-respect du présent article par le titulaire ou ses représentants constitue une faute du titulaire ouvrant droit à résiliation anticipée pour faute du titulaire, dans les conditions fixées au Cahier des Clauses Administratives Générales. La résiliation ne donnera pas lieu au versement d'indemnité et ce sans préjudice des dommages-intérêts ou recours prévus par la loi.

Le titulaire s'engage à imposer à ses propres fournisseurs et sous-traitants, le respect des règles auxquelles il est tenu en application du présent article.

Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 présent dans le dossier de consultation ou téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

° **Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :**

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du gestionnaire de la voirie compétent.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

° **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, de même que le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

° **Prévention des risques de conflits d'intérêts**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat et conformément à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 3000$. Avec : P : montant de la pénalité V : montant HT de la prestation concernée par la pénalité R : nombre de jours calendaires de retard

8.2. Autres stipulations

☉ Autres sanctions et pénalités prévues au contrat :

Absences aux réunions :

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 200 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Infractions aux prescriptions de chantier :

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application des pénalités correspondantes. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 1 000 euros

b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 1 000 euros

c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...) : 1 000 euros

d) Retard dans le nettoyage du chantier : 1 000 euros

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Les mesures définies à l'article 9 sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de 1 000 € HT par jour de retard.

Conformité de signalisation :

En complément de l'article 31 du CCAG Travaux, s'il est constaté que la signalisation mise en place n'est pas conforme, il sera fait application d'une pénalité journalière par jour constaté égale à : 1000 € pour un marché à chantier unique.

Pénalités pour non-respect des clauses environnementales :

Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'arrêter le chantier aux frais et risques de l'Entrepreneur en cas de non-respect des prescriptions environnementales.

En outre, il est prévu dans ce cas des pénalités. Elles sont de deux niveaux :

- pénalité de niveau 1 : cette pénalité d'un montant de 1 500 € s'applique sur simple constat par le Maître d'œuvre d'un manquement de l'Entrepreneur (non-respect des emprises balisées par exemple)

- pénalité de niveau 2 : cette pénalité d'un montant de 10 000 € s'applique en cas d'infraction délibérée de la part de l'Entrepreneur dûment constatée par le Maître d'œuvre ou par un représentant des autorités compétentes (OFB, DDT, DREAL,...)

Le coût de l'ensemble des mesures correctives à mettre en œuvre suite au non-respect des prescriptions environnementales sera intégralement supporté par l'Entrepreneur.

Ces pénalités ne dédouanent pas la responsabilité pénale de l'Entrepreneur qui pourra éventuellement être recherchée dans le cadre des sanctions prévues par la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale.

Etablissement des documents d'exécution :

Une pénalité particulière de 500 € est prévue dans le cas où l'Entrepreneur émet un document :

- qui est une nouvelle fois visé VAR à l'indice B,
- qui est passé à l'indice supérieur au statut BPE ou BEE, suite à un avis VAO, mais sans tenir compte de l'exhaustivité des observations émises par le MOE/AMO.
- qui est le deuxième document de la phase Etudes jugé RNV

Retenue applicable pour remise des documents après exécution des travaux :

Jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire après exécution des travaux tel que visé par l'article 9, une retenue égale à 3 % du montant du marché sera prélevée sur les derniers acomptes.

Cette retenue est remboursée si les documents manquants sont fournis dans un délai de 2 mois suivant leur date d'exigibilité.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

° Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

° **Plafonnement des pénalités pour retard :**

Le plafonnement des pénalités pour retard est prévu à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat ou de la prestation concernée.

° **Pénalité pour sous-traitance non déclarée :**

Pour chaque manquement constaté durant l'exécution du marché le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 5 000,00 € HT**. L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des autres mesures coercitives prévues au contrat.

° **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Le seuil d'exonération des pénalités pour retard est prévu à l'article 19.2.1 du CCAG, il est fixé à 1000€ pour l'ensemble du marché, ce qui signifie que si le montant des pénalités est inférieur à ce seuil, le titulaire est exonéré de leur paiement.

° **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

° **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

° **Tribunal compétent**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux. En cas de litige relatif à la procédure de passation, le tribunal compétent est le Tribunal Judiciaire de Toulon.

En cas de litiges relatifs à l'exécution du présent contrat, ceux-ci relèvent de la compétence du :

Tribunal administratif de Toulon

5 rue Racine CS 40510 83041 TOULON CEDEX 9

FIN DU CONTRAT

° Documents fournis après exécution des travaux :

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Cette non-remise s'oppose à la signature du procès-verbal des OPR.

Le contenu détaillé du DOE est fixé dans le SDQE.

Les documents seront fournis en 3 exemplaires, en langue française, dont un reproductible au format numérique.

° Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Par dérogation à l'article 43 du CCAG Travaux, suite à la réalisation d'essais de pression concluants, le titulaire mettra à disposition les parties du réseau pour lesquelles les travaux sont achevés, afin que le maître d'ouvrage puisse les exploiter sans en prendre possession.

La procédure de réception ne sera lancée qu'une fois l'ensemble des travaux achevés.

° Repliement du chantier et remise en état des lieux :

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

° Réception des travaux :

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

° Réception partielle :

Les prestations incluses dans les phases soumises à délais partiels ne feront pas l'objet de réception partielle. Par dérogation à l'article 42 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de réception partielle des différentes prestations du contrat.

° Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

° Garantie :

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 Mois. Comme prévu à l'article 44.1 du CCAG, le délai de la Garantie de Parfait Achèvement est d'un an à compter de la date de réception de travaux sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 du CCAG déroge à l'article 4 du CCAG

La rubrique *Réception partielle* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG

La rubrique *Présentation des demandes de paiement* de l'article 5 du contrat déroge à l'article 10.7 du CCAG

La rubrique *Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général* de l'article 6 du contrat déroge à l'article 27 du CCAG

La rubrique *Registre du chantier* de l'article 6 du contrat déroge à l'article 28.5 du CCAG

La rubrique *Ordres de service* de l'article 6 du contrat déroge à l'article 3.8 du CCAG

La rubrique *Dégradations causées aux voies publiques* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 34.1 du CCAG

La rubrique *Documents fournis après exécution des travaux* de l'article 9 déroge à l'article 40 du CCAG

La rubrique *Réception des travaux* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 41 du CCAG

La rubrique *Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 43 du CCAG

La rubrique *Piquetage spécial* de l'article 6 du contrat déroge à l'article 27.4 du CCAG

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Travaux du 30 mars 2021](#)